



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018

Ordre du jour :

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Présentation du réseau SOLVIT
3. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Simone Beissel

M. Luc Wilmes, Mme Lynn Jacoby, Mme Cindy Bauwens, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7161 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère explique que les modifications projetées visent notamment à simplifier la procédure électorale de la Chambre de Commerce. L'urgence s'explique par le fait que le bureau électoral doit être instauré une année avant ces élections – c'est-à-dire déjà au mois de mars de cette année.

Pour la présentation de ces modifications ponctuelles, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document de dépôt.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère commente les observations du Conseil d'Etat.

Une discussion a lieu au sujet des observations du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre du point 3° de l'article unique du texte gouvernemental.

Au terme de cet échange de vues, la Commission de l'Economie parvient à la conclusion que la disposition à insérer est suffisamment claire et invite les représentants du Ministère à proposer à la Chambre de Commerce de compléter son règlement d'ordre intérieur par des dispositions concernant « les conditions du remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant ».

Pour ce qui est de la suggestion du Conseil d'Etat d'élaborer une solution commune pour l'ensemble des corporations, la commission estime judicieux de respecter une certaine autonomie organisationnelle des cinq chambres professionnelles, étant donné que ces chambres sont loin de fonctionner l'une comme l'autre. Ainsi, des solutions spécifiques adaptées aux besoins individuels des différentes chambres professionnelles seraient à favoriser.

La Commission de l'Economie décide de faire sienne la série d'observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat. L'article unique sera ainsi scindé en cinq articles distincts.

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat, exprimée à l'encontre du point 4°, « de clarifier à partir de quel moment les listes électorales sont arrêtées définitivement. », la Commission de l'Economie obtient la précision que ces listes électorales sont clôturées définitivement le 7 février. Les représentants du Ministère renvoient à ce sujet à l'article 9 du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

Compte tenu de ces explications, Monsieur le Président constate que des amendements parlementaires ne s'imposent pas et invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son rapport.

2. Présentation du réseau SOLVIT

Renvoyant à la réunion de la commission du 11 janvier 2018, Monsieur le Président rappelle que la proposition de règlement de la Commission européenne relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre (COM/2017/796) prévoit l'introduction d'une procédure de résolution de litiges extra-judiciaire. Cette médiation

devrait être prise en charge par le réseau SOLVIT, peu ou pas connu par le grand public. Par conséquent, la Commission de l'Economie a jugé utile de se voir présenter cette instance.

La représentante du Ministère explique qu'au sein du Ministère de l'Economie deux personnes font partie du réseau SOLVIT.¹ Ce réseau a été mis en place par la Commission européenne en 2002 pour résoudre de façon informelle des problèmes administratifs transfrontaliers au sein du marché intérieur de l'Union européenne. A noter que non seulement chaque Etat membre, mais également l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège disposent d'une unité SOLVIT.

Les citoyens et les entreprises peuvent saisir le réseau SOLVIT (demande en ligne) lorsqu'ils sont confrontés à un problème d'application du droit de l'Union européenne par les administrations publiques. Cette demande est alors analysée par le centre SOLVIT du pays d'origine de cette « plainte ». Il est de prime abord vérifié s'il s'agit d'un problème qui est de la compétence du réseau SOLVIT. Cette compétence a trait aux quatre grandes libertés consacrées par le Traité sur l'Union européenne (libre circulation des personnes, marchandises, services et du capital). Lorsque la pertinence de la demande se confirme et après avoir réuni les documents soutenant la plainte, le centre à l'origine s'adresse au centre SOLVIT de l'Etat membre où le problème est apparu. Celui-ci peut rejeter le cas, dans ce cas il doit cependant motiver son refus. En cas d'acceptation, ce centre SOLVIT a un délai de dix semaines pour clarifier les faits ou apporter une solution au problème soulevé. Les deux centres coopèrent à cette fin.

Débat :

- **Base légale.** Il est précisé que le centre luxembourgeois du réseau SOLVIT n'a pas de base légale nationale. Le centre fonctionne sur base d'une recommandation de la Commission européenne du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT et modifiant la recommandation du 7 décembre 2001 établissant les principes pour l'utilisation de SOLVIT – le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur. Au vu de l'extension des compétences du réseau SOLVIT proposée, la création d'une telle base légale serait, le cas échéant, utile, puisque, parfois, son absence est invoquée par d'autres administrations pour refuser de coopérer. Ce cas se présente le plus souvent lorsqu'il s'agit de dossiers d'impôt où le secret fiscal est à garantir.

Il est confirmé que le Ministère de l'Economie serait compétent pour déposer un projet de loi afférent.

Il est ajouté qu'en 2011, le Gouvernement a décidé de désigner dans chaque administration une personne de contact officielle SOLVIT ;

- **Exemple de cas « produits ».** Suivant cette nouvelle proposition de règlement (COM/2017/796), une entreprise pourrait saisir un centre SOLVIT lorsque l'ILNAS refuserait d'autoriser la commercialisation d'un produit au Luxembourg et l'entreprise estimerait cette décision contraire au droit européen ;
- **Limites.** Il est confirmé que parfois des solutions SOLVIT sont

¹ Au sein de la Direction générale du Marché intérieur et de la Politique régionale.

impossibles au Luxembourg en raison de l'argumentation spécifique ou d'interprétations juridiques divergentes des administrations nationales. Ainsi, par exemple, la « Caisse pour l'avenir des enfants » (CAE) refuse le versement d'une allocation familiale (*Kannergeld*), lorsqu'un frontalier reçoit une allocation à ses yeux comparable dans son pays de résidence et de même hauteur ou plus importante que la prestation luxembourgeoise. Ceci nonobstant le fait qu'une jurisprudence européenne a vu le jour qui interdit de confondre des prestations non similaires. Ainsi, une famille française avec un enfant handicapé dont le père travaille au Luxembourg et qui réside en France s'est vue refuser sa demande d'allocation familiale, en raison du fait qu'elle percevait en France une prestation spécifique pour cet enfant handicapé et d'un montant plus élevé que l'allocation familiale luxembourgeoise. Il est donné à considérer que le cas évoqué constitue davantage une question politique qu'une question juridique ;

- **Nombre de cas.** Il est précisé que SOLVIT Luxembourg est confronté chaque année à environ une cinquantaine de cas. Depuis sa création, 495 cas ont été traités. 419 de ces cas ont pu être résolus avec succès.

Depuis 2002, dans l'ensemble du réseau SOLVIT, 19.227 dossiers ont été traités. Ces dernières années, le nombre de plaintes introduites connaît une augmentation continue ;

- **Publicité.** Renvoyant à l'internationalité toujours croissante non seulement de la main d'œuvre à Luxembourg, mais également de sa population résidente, des députés estiment utile que le Ministère fasse davantage pour faire connaître l'existence de ce service au grand public. Il s'agirait, sans conteste, d'un instrument permettant de désengorger les tribunaux et d'éviter des procédures coûteuses pour le citoyen concerné. Par ailleurs, en permettant de résoudre de manière informelle pareils problèmes, ce réseau contribuerait à améliorer la réputation de l'Union européenne et la confiance dans le fonctionnement du marché unique et de ses institutions ;
- **Sujets récurrents et exemples de cas concrets.** La grande majorité des plaintes concernent les prestations familiales et toutes sortes d'autres prestations sociales ou ce qui a trait aux assurances maladie ainsi qu'aux retraites et pensions.

Souvent des décisions en relation avec le versement d'allocations pour enfants sont contestées. Ainsi, un batelier bulgare travaillant sur un navire fluvial battant pavillon luxembourgeois, mais dont la femme et les enfants habitent en Bulgarie, a droit aux prestations familiales luxembourgeoises.² Ces paiements ont cependant été refusés par la CAE, faute de pièce officielle bulgare confirmant que les enfants en question n'ont pas droit à pareilles allocations en Bulgarie. Un tel document n'est toutefois pas prévu en Bulgarie, puisque la loi précise exactement qui a droit ou non à des allocations familiales. Renvoyant à leur législation, les autorités bulgares refusaient de produire une telle pièce. C'est le centre SOLVIT en Bulgarie qui a assuré une traduction des dispositions légales afférentes et qui a obtenu un document officiel précisant de manière générale qui en Bulgarie a droit à ces prestations. Désormais, la CAE traite les cas bulgares en

² Cet exemple suscite des questions et une plus longue discussion sur le pavillon maritime luxembourgeois et la législation s'appliquant aux personnes travaillant dans ce secteur.

fonction de cette pièce officielle lui communiquée.

L'oratrice continue en évoquant d'autres cas de difficultés d'administration transfrontalière de droits sociaux et pour lesquelles le réseau SOLVIT a été sollicité.

Il est ajouté que la non reconnaissance par l'Administration de qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre est également un sujet à réclamation récurrent, comme d'ailleurs le refus de la Caisse nationale de santé de prendre en charge certains traitements médicaux ou l'ensemble des frais y relatifs effectués à l'étranger – des exemples sont donnés.

Il est confirmé que les entreprises recourent assez peu au réseau SOLVIT. Le cas échéant, il s'agit surtout de petites entreprises et les problèmes concernent le secteur immobilier, le plus souvent en relation avec les autorités belges ;

- **Suivi.** Il est expliqué que les centrales SOLVIT sont tenues d'introduire tous les éléments de leur activité dans un système de base de données en ligne. La solution proposée par le centre SOLVIT de l'Etat membre où le problème s'est produit, suite à ses échanges avec ses autorités compétentes, y est donc également introduite. Si cette proposition règle ou clarifie le problème d'application du droit européen, la solution est acceptée et le dossier clos dans la base de données. Si tel n'est pas le cas, le dossier est clos comme non résolu et renvoyé vers la Commission européenne. C'est celle-ci qui fait le suivi du système, dans l'intérêt surtout de déceler des problèmes chroniques ou généraux dans l'application du droit européen. Dans pareils cas, la Commission sollicite également des explications auprès des Etats membres. Annuellement, la Commission européenne publie des chiffres afférents dans l'*Internal Market Scoreboard*.

Dans certaines plaintes complexes ou en cas de désaccords entre les centres SOLVIT, il est également possible de solliciter la position de la Commission européenne. Celle-ci s'est engagée à obtenir l'avis informel de la Direction générale compétente dans un délai indicatif de quinze jours.

3. Divers (organisation des travaux)

Compte tenu des récents avis rendus et/ou prévus par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie discute sur l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 8 février 2018.

Luxembourg, le 25 avril 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot